



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

universités

Question écrite n° 21307

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la mise en application du dispositif « Licence Master Doctorat » dans les universités françaises. Ce dispositif, qui vise à faciliter la mobilité entre les différents systèmes éducatifs et à accroître la fiabilité des diplômes, est déjà largement mis en oeuvre dans plusieurs pays européens. Alors que la France s'engage désormais dans ce processus, plusieurs interrogations apparaissent notamment concernant l'harmonisation des diplômes et le maintien de leur statut national. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Texte de la réponse

La procédure nationale d'évaluation mise en place dans le cadre du LMD garantit une valeur nationale au diplôme et sa qualité scientifique. L'économie générale de la nouvelle procédure d'habilitation est la suivante : dans un premier temps, une expertise scientifique est effectuée. Elle est suivie d'un examen global de l'offre de formation de l'université en terme d'architecture et prend appui sur les critères d'évaluation communiqués aux établissements (lisibilité de l'offre, orientation progressive des étudiants, adossement recherche des grands domaines scientifiques proposés par l'université pour les masters, cohérence régionale et nationale). Cet examen prend en compte les problématiques des bassins de formation, les questions relatives aux cohabilitations ou aux relations contractuelles et pédagogiques des établissements entre eux. L'offre de formation est ensuite soumise pour avis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) avant de donner lieu à un arrêté ministériel d'habilitation. Les comités de suivis mis en place permettront de garantir la cohérence du dispositif sur le territoire. On rappellera que le nouveau cadre défini suit le modèle des diplômes supérieurs étrangers, qui ne définissent pas a priori les contenus des diplômes, et que, par ailleurs, sur le territoire national, il en est de même des diplômes d'ingénieurs qui ne font l'objet d'aucune définition réglementaire de contenus, mais sont évalués par la commission des titres d'ingénieur (CTI).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21307

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5331

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2662